

SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES

IDENTIFICATION
CODE : 5221-99-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA PRISE DES PRÉSENCES DES ÉLÈVES DANS
TOUTES LES ÉCOLES PRIMAIRES

Adoption :
Application : 1^{er} avril 2003
Amendement :

1. RÉFÉRENCES

La Loi sur l'instruction publique, article 18

2. RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR

Le directeur d'école s'assure, selon les modalités établies par le centre de services scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

2.1 Absences non motivées

En cas d'absences répétées et non motivées de l'élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

2.2 Avis écrit

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

3. MODALITÉS DE PRISE DE PRÉSENCES

3.1 Responsabilité des parents

3.1.1 Lors d'une absence, le premier devoir du parent est d'en informer l'école.

3.1.2 Préalablement, les parents doivent remettre à l'école au moins 2 numéros de téléphone où l'on peut les rejoindre.

3.2 Responsabilité de l'école

3.2.1 Les présences doivent être prises à toutes les premières 30 minutes le matin et l'après-midi lorsque les élèves nous arrivent de la maison. Si un élève est absent, l'enseignant doit en informer le secrétariat qui doit faire un suivi auprès des parents qui n'ont pas motivé l'absence de leur enfant.

3.2.2 Après 2 appels sans réponse, l'école en prend note sur la carte de l'élève.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.